

## **Le président de l'université de Nîmes**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L232-1, D232-1 à D232-13;

Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'Arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la décision cadre n°2023-10 en date du 21/03/2023 du Président de l'université relative à la mise en œuvre du vote électronique ;

Vu l'avis favorable du CSAE en date du 13 mars 2023.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Dates, durée des élections mode de scrutin**

Les opérations électorales visant à désigner les représentants du personnel au sein Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels, auront lieu :

**Du 12 juin 2023 à 8h00 au 15 juin 2023 à 17h00**

**Selon les modalités fixées par l'arrêté du 24 février 2023 susvisé.**

Pour l'université de Nîmes, les élections se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

**<https://unimes.legavote.fr>**

### **Article 2– Bureaux de vote**

#### **2-1 - Composition**

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président désigné par le président de l'établissement ainsi que de maximum 5 membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D 232 3 du code de l'éducation désignés par le président de l'établissement sur proposition des représentants des listes de candidats

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

La liste définitive sera publiée dans l'arrêté de composition des bureaux de vote.

## 2-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

## Article 3 – Listes électorales

### 3-1 – Demandes d'inscription et réclamations

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

Les demandes d'inscription sur listes sont à adresser au service des affaires juridiques et institutionnelles de l'université qui statue sur ces réclamations pour le compte du Président de l'établissement. Ces demandes pourront être adressées soit par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé(e) à l'adresse suivante : [affaires.generales@unimes.fr](mailto:affaires.generales@unimes.fr) ; soit à déposer en physique à l'adresse suivante : SAJI Site Vauban BAT D Bureau 118 et 119 rue du Docteur Georges Salan 30021 NIMES CEDEX

### 3-2 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

## Article 4 - Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement et sur son intranet.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

## Article 5 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

### 5-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux membres désignés). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un membre désigné).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux membres désignés, tirés au sort parmi les représentants volontaires.

### 5-2 - Procédure de vote

#### 5-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra à compter du 26/05/2023 (date d'envoi) à son adresse électronique institutionnelle des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

#### 5-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://unimes.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis à l'adresse électronique institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro de matricule pour les contractuels et numéro NUMEN pour les titulaires
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### 5-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'adresse et horaires suivants :

Université de Nîmes Site Vauban Rue du docteur Georges Salan à Nîmes

Bâtiment D Bureau 118

Du 12 juin 2023 à 9h00 au 15 juin 2023 à 16h30

Tous les jours du lundi au vendredi Aux horaires suivants : de 9h à 12h puis de 14h à 16h30

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

### 5-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence

Il aura lieu le 15 juin 2023 à 17h.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### Article 6 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

### Article 7 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
  
- Des collaborateurs du prestataire :

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

#### Article 6 - Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nîmes le,

Benoit Roig

Président de l'université de Nîmes

*Arrêté affiché au siège de l'Université pour une période de 2 mois.*

*En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE 1 : Calendrier des opérations électorales

Parution de l'arrêté d'organisation	Semaine 10 (6 mars 2023)
-Envoi de la circulaire aux établissements -Mail de sensibilisation auprès des directions des établissements -Désignation d'un « référent élection » dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics de recherche -Organisation d'un webinaire avec les établissements.	Début mars 2023
Etablissement des listes des électeurs par chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics de recherche et affichage de ces listes.	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales.	Mercredi 29 mars 2023
Affichage des listes définitives d'électeurs.	Jeudi 30 mars 2023
Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OS.)	Avant le mardi 11 avril 2023
Date limite de dépôt des listes de candidats -au moins J50	Mardi 11 avril 2023 – 17 h
Avis de la commission nationale.	Vendredi 14 avril 2023 après midi
Date limite de rectification des listes de candidats.	Mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Avis de la commission nationale.	Mercredi 19 avril 2023 après midi
Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi	Au plus tard le jeudi 20 avril 2023
Dépôt des professions de foi	Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Mise en ligne des listes de candidats sur les sites des établissements et sur le site MESR-au moins J-20	Lundi 24 avril 2023
Expression auprès des établissements du souhait de voter par correspondance	Du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 (24h00)
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Lundi 22 mai 2023
Date de clôture des votes par correspondance	Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)
Les établissements qui ont recours au vote électronique doivent se référer aux dispositions du décret n° 2011595 du 26 mai 2011 - articles 2 à 17 (article D. 232-4 du code de l'éducation)	Du lundi 12 juin (08h00) au Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)
Proclamation des résultats par la Commission nationale	Mardi 27 juin 2023
Publication au JORF (personnels élus) -Publication au BOESR (personnels nommés)	Courant juillet 2023
Contestation de la régularité des élections	Délai de huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER, Séance de septembre 2023